

REGLEMENT "V9"

Règlement "V9" amendant le Règlement
No, 113, Zone Quatre (4).

Il est proposé par M. l'Echevin J.-Edmond Tessier
Et secondé par M. l'Echevin J.-Raymond Marchand:

Que ce conseil décrète et ordonne,
par le présent règlement, que les amendements
suivants, concernant la Zone Quatre (4), soient,
comme ils sont faits au Règlement No. 113, dit
"Règlement de Zonage et de Construction", savoir:

1o.- L'article Trente (30) du Règlement
No. 113 est amendé en y ajoutant le paragraphe
suivant:

"Sauf aussi qu'une lisière de terrain
de Deux Cents pieds (200') de profon-
deur en bordure de la ligne nord-ouest
du lot originaire Trois Cent Soixante
et seize (376) du cadastre officiel,
telle qu'indiquée par les lettres :
A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, sur le plan
No. 584-3 préparé par M. L.-Napoléon
Boulet, arpenteur-géomètre, en date du
30 avril, 1950, et affectant les lots
originaux suivants et leurs subdivi-
sions, savoir: 352, 353, 354, 355, 356, 357,
357-1, 358, 359, 360, 361, 362, 363, doit
être une zone industrielle de première
classe.";

2o.- L'article 61 est amendé en y ajou-
tant au paragraphe "UN", les mots suivants:

"Cependant font exception les édifices com-
merciaux situés en bordure de cette
partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier
comprise dans les limites des Zones
"QUATRE" (4) et "CINQ" (5).";

3o.- L'article 62 est amendé en y ajoutant
le paragraphe suivant:

"Cependant, dans les limites des Zones
"QUATRE" (4) et "CINQ" (5), les encoi-
gnures du Boulevard Sir Wilfrid Laurier
dont les façades sont rendues commerciales,
en vertu du paragraphe "DEUX" (2) de
l'article 61, le commerce de première
classe comprend les seuls établissements
suivants: les édifices publics tels que
définis à l'article 3 du règlement No. 113,
les édifices pour banques et bureaux
d'affaires, les théâtres et les cinémas, les
postes d'essence, les hôtels d'au moins
quinze (15) chambres et les salles à manger
sans service extérieur.";

40.- L'article 63 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"En bordure de la partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5), les constructions destinées au commerce de première classe, d'après l'article 61, tel qu'amendé par le présent règlement, devront avoir au moins un étage et demi.";

50.- L'article 65 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Cependant toute construction située dans les limites de la lisière de terrain décrite à l'article 30 du Règlement No. 113 tel qu'amendé par l'article Un du présent règlement, savoir la lisière comprise entre les points: A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, sur le plan no. 584-3 préparé par M. L.-Napoléon Boulet, a.g., en date du 3 avril 1950, ne devra pas dépasser, en hauteur, le niveau du chemin Saint-Louis.";

60.- L'article 73 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Cependant, en bordure de la partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5), aucune construction ne pourra être érigée sans que les plans n'en aient été, au préalable, soumis aux Comités de Construction et d'Urbanisme nommés par le Conseil et approuvés par ~~lesdits Comités et~~ le Conseil.";

70.- L'article 90 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Doivent aussi être de deuxième classe tous les édifices commerciaux érigés en bordure de la partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les limites des Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5).";

80.- L'article 108 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"En bordure de la partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5), la profondeur des cours d'avant doit être au moins de quarante (40) pieds, et, dans le cas de postes d'essence, les pompes doivent être situées à au moins quinze pieds et les batisses à quarante pieds de la ligne de rue. Aux intersections des

re .
trés.

rues transversales à la partie dudit Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les Zones "QUATRE " (4) et "CINQ"(5), la profondeur des cours d'avant donnant sur lesdites rues transversales sera d'au moins trente (30) pieds, et, dans le cas des postes d'essence, les pompes devront être situées à quinze (15) pieds et les batisses à trente (30) pieds de la ligne de rue;".

90.- Le plan mentionné aux articles "UN" et "Cinq" du présent règlement fait partie dudit règlement;

100.- Les mots "CINQ" et "ZONE CINQ" inclus dans le présent règlement n'affectent en rien ledit règlement et peuvent en être retranchés, si nécessaire;

110.- Tout amendement concordant du présent règlement et du règlement "V 10" ne constitue qu'un seul et même amendement au Règlement No. 113;

120.- Que les électeurs-propriétaires intéressés soient, comme ils sont, convoqués à approuver le présent règlement, dans les délais requis par la loi;

130.- Et que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Trois mots rayés sont nuls.

Emile Bouteau

Maire.

Martin

sec.-trés.

DA.
 INCE DE QUEBEC.
 DE SAINTE FOY.

Aux électeurs, propriétaires d'immeubles
 imposables des Zones "Quatre" et "Cinq" de la
 Ville de Sainte Foy:

Avis public est par les présentes donné,
 par le soussigné, secrétaire-trésorier, que le conseil
 a adopté, lors de sa séance du cinq avril 1950, les
 règlements "V9" et "V10" amendant le Règlement
 No. 113, dit Règlement de Zonage et de Construction
 pour les Zones "Quatre" et "Cinq";

Que les électeurs propriétaires intéressés
 desdites Zones "Quatre" et "Cinq" sont convoqués
 à voter sur lesdits règlements, lundi et mardi, les
 vingt-quatre et vingt-cinq avril 1950, de huit heures
 du matin à sept heures du soir;

Que les bureaux de votation seront tenus
 à la salle publique;

Et que des copies certifiées desdits règle-
 ments ont été déposés au bureau du soussigné, où
 tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Fait et donné à Sainte Foy, ce 6 avril 1950.

Vraie copie.
 ..
 sec.-trés.

[Signature]
 sec.-trés.

E OF QUEBEC.
 SAINTE FOY.

To the owners of immovable properties of
 Zones "Four" and "Five" of the Town of Sainte Foy:

Public notice is hereby given by the undersigned, secre-
 tary-treasurer, that the town council, at its meeting
 of the fifth of April 1950, has adopted its by-law
 "V9" and "V10" amending its by-law 113 known as Zoning
 and Building By-Law in Zones Four and Five;

That the owners of immovable properties in
 said Zones "Four" and "Five" are called to vote upon
 said By-Laws "V9" and "V10", from 8 a.m. to 7 p.m. on
 Monday the 24th of April, 1950 and Tuesday the 25th
 of April 1950,;

That the poll will be held at the public
 hall;

And that copies of said bylaws have been
 deposited at the office of the undersigned where
 they kept at the disposal of all concerned.

Given at Sainte Foy, this 6th day of April

[Signature]
 sec.-treas

CANADA.
 PROVINCE DE QUEBEC.
 VILLE DE SAINTE-FOY.

Aux électeurs d'immeubles imposables des
 Zones "QUATRE" et "CINQ" de la Ville de Sainte-Foy:

Avis public est par les présentes donné,
 par le soussigné, le Secrétaire-Trésorier, que le conseil
 a adopté, lors de sa séance du 5 avril 1950, les règlements
 "V-9" et "V-10", amendant les Zones "QUATRE" et "CINQ" du
 Règlement No. 113;

Que les électeurs propriétaires intéressés
 des dites Zones "QUATRE" et "CINQ" ont voté sur lesdits rè-
 glements "V-9" et "V-10", lors du REFERENDUM tenu les lundi
 et mardi, les 24 et 25 avril 1950;

Que lesdits règlements "V-9" et "V-10" ont
 été approuvés par la majorité en nombre et en valeur de
 ceux qui ont voté;

Et que lesdits règlements deviendront en
 force conformément à la loi.

Fait et donné à Sainte-Foy ce 12ième jour de mai 1950.

(Signé) J. Morin,
 Sec.-Trés.

Certifié vraie copie.

.....*J. Morin*....., Sec.

CANADA.
 PROVINCE OF QUEBEC.
 TOWN OF SAINTE FOY.

To all the owners of immoveable properties
 of Zones "FOUR" and "FIVE" of the Town of Sainte Foy:

Public notice is hereby given by the under-
 signed, that the council, at its meeting of the 5th of April
 1950 has adopted its by-laws "V-9" and "V-10" amending its
 by-law No. 113 in Zones "FOUR" and "FIVE";

That the owners of immoveable properties
 in said Zones "FOUR" and "FIVE" have been called to vote
 upon said by-laws "V-9" and "V-10" on the 24th and 25th
 of April 1950;

That the said by-laws have been approved
 by the majority, in number and in value of immoveables of
 the electors who have voted;

And that said by-laws will be in force
 accordingly to law.

Given in Sainte Foy this 12th day of May 1950.

(Signed) J. Morin,
 Sec.-Treas.

True copy.

.....*J. Morin*....., Sec.